



Pension alimentaire et autorité parentale

Fiche d'informations pour les parents non mariés

En règle générale, les parents exercent l'autorité parentale en commun, même s'ils vivent séparément ou ne sont pas mariés. Dans le cas de parents non mariés ou séparés, il est recommandé de régler la question de la pension alimentaire des enfants.

Pension alimentaire

Composition de la pension alimentaire

La pension alimentaire se compose de l'entretien en nature (à savoir, les soins et l'éducation) et de paiements en espèces. Les paiements en espèces sont subdivisés en entretien en espèces et en contribution de prise en charge. L'entretien en espèces doit couvrir les frais décaissés pour l'enfant. Il s'agit par exemple des frais de nourriture, de vêtements et de logement, ainsi que des frais de garde comme la crèche ou la garderie. La contribution de prise en charge couvre les frais occasionnés lorsque l'un des parents s'occupe lui-même de l'enfant et ne peut pas exercer d'activité professionnelle ou seulement une activité réduite pendant cette période.

Régler la pension alimentaire

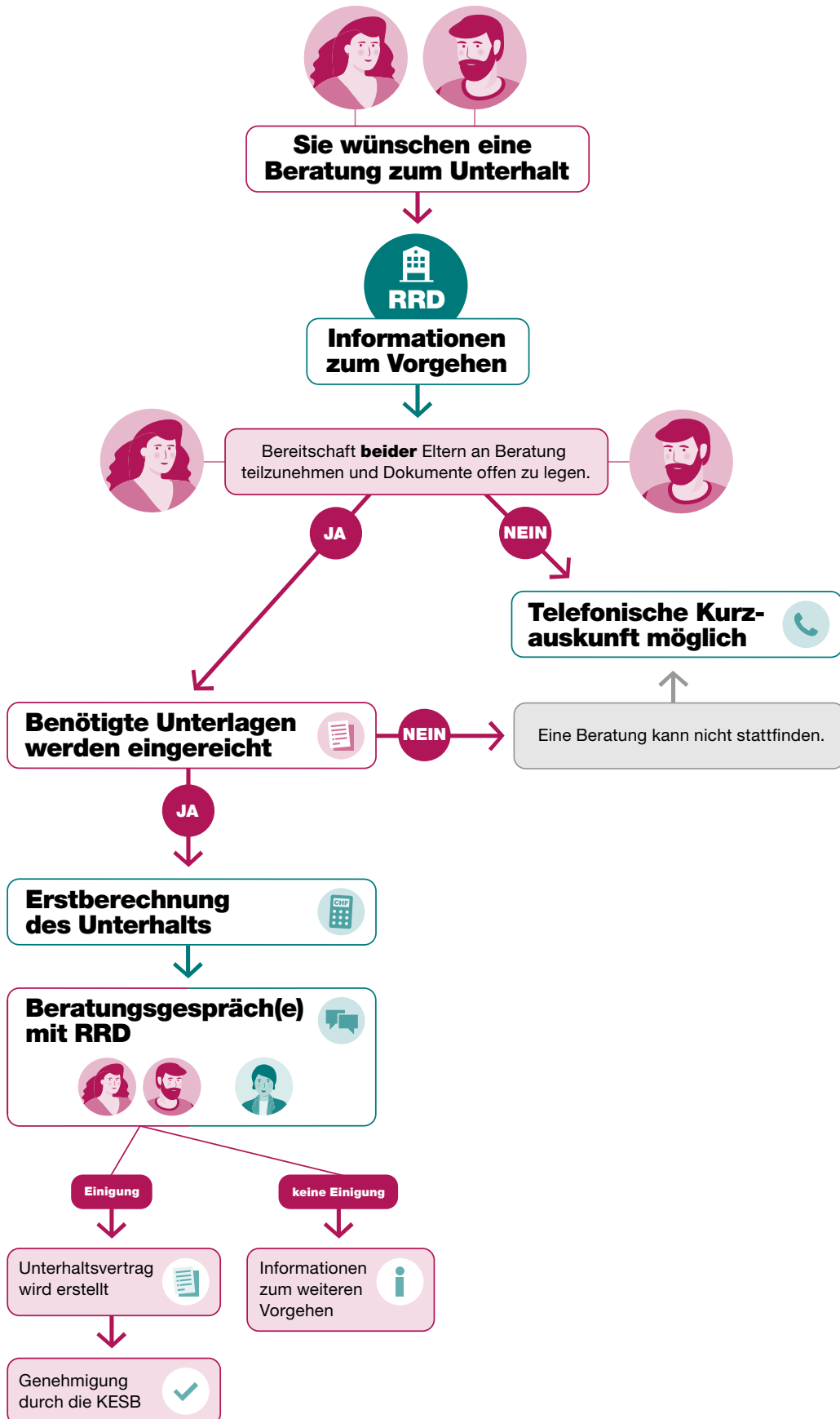
En tant que parents, vous assumez ensemble l'entretien de votre enfant. Si vous n'êtes pas mariés ou si vous êtes séparés, vous devrez vous mettre d'accord sur vos contributions (entretien en nature, entretien en espèces et contribution pour la prise en charge). Il convient de tenir compte de votre situation économique et de votre situation en matière de prise en charge. Il est judicieux d'établir un accord par écrit. Ce dernier ne sera valable pour l'enfant qu'une fois approuvé par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde, KESB).

Si vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord à l'amiable, déposez une demande de pension alimentaire auprès du tribunal compétent. Dans ce cas, le tribunal fixe le montant de la pension alimentaire pour votre enfant.



Déroulement de la consultation

Le service juridique régional (Regionaler Rechtsdienst, RRD) vous conseille et vous soutient dans l'élaboration d'un accord relatif à la pension alimentaire. Vous pouvez voir les étapes du déroulement de la consultation dans l'aperçu ci-dessous.



Autorité parentale

L'autorité parentale (ou droit de garde) est le droit et le devoir de décider pour l'enfant lorsqu'il n'est pas encore apte à le faire lui-même. La personne qui détient l'autorité parentale décide des questions scolaires, de l'éducation religieuse, des interventions médicales, etc. L'autorité parentale comprend également le droit de choisir le lieu de résidence de l'enfant ou de déménager avec lui.

En règle générale, les parents exercent l'autorité parentale en commun, pour autant qu'ils aient fait une déclaration à cet effet. Le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (KESB) n'ordonne plus l'autorité exclusive d'un parent que si l'autorité parentale conjointe n'est pas compatible avec le bien de l'enfant.

Soutien des services juridiques régionaux

En tant que parents non mariés, vous avez la possibilité de vous faire conseiller par le service juridique régional (RRD) compétent au sujet de la paternité, de la pension alimentaire de l'enfant et de l'autorité parentale. Le service juridique régional vous soutient en particulier lors de l'élaboration de règles relatives à la pension alimentaire et de d'accord parental.

Veillez noter que les conditions préalables à une consultation sur la pension alimentaire et l'autorité parentale sont l'accord et la participation des deux parents.

Les consultations sont gratuites jusqu'à un certain nombre d'heures.

Contact

Vos services juridiques régionaux (RRD) dans le canton de Zurich

www.zh.ch/eltern-in-trennung → **Unterhalt & elterliche Sorge**

Affoltern am Albis	Im Winkel 2, 8910 Affoltern am Albis, tél. 043 259 93 37
Bülach	Schaffhauserstrasse 53, 8180 Bülach, tél. 043 259 95 00
Dietikon	Badenerstrasse 5, 8953 Dietikon, tél. 043 259 93 05
Horgen	Bahnhofstrasse 6, 8810 Horgen, tél. 043 259 92 48
Wetzikon	Guyer-Zeller-Strasse 6, 8620 Wetzikon, tél. 043 259 80 30
Winterthur	St. Gallerstrasse 42, 8400 Winterthur, tél. 043 253 94 91 Horaires des lignes directes : le lundi, de 14h15 à 16h15 et le mercredi, de 9h30 à 11h30
Ville de Zurich	Dans la ville de Zurich, les services sociaux (Soziale Dienste) sont compétents pour ces prestations : Soziale Dienste Fachstelle Elternschaft und Unterhalt Albisriederstrasse 330, 8047 Zürich www.stadt-zuerich.ch/elternschaft



Découvrez d'autres informations et des témoignages dans notre magazine en ligne.

www.fuerslebengut.ch → **Familie** → **Erziehung** → **Trennung & Scheidung**